

Rédigé par le Prof. Dr. Sylvain Marchand
Université de Genève

Swiss Moot Court 2023/2024

Cas

Technocare SA (ci-après : Technocare) est un fabricant suisse de matériel médical. Il envisage une collaboration avec Euromedic SA (ci-après : Euromedic), une société belge spécialisée dans la distribution de médicaments et matériel médical auprès des hôpitaux.

L'accord envisagé implique (1) la conclusion d'un « Contrat de fourniture » selon lequel Technocare livrera régulièrement des produits à Euromedic, et (2) la conclusion d'un « Contrat de collaboration » entre Euromedic et Technosolution SA (ci-après : Technosolution), une filiale à 100 % de Technocare. Euromedic établit un document prévisionnel du chiffre d'affaires que cette collaboration pourrait générer, le « Bénéfice distributeur » qu' Euromedic prévoit de réaliser chaque année s'élevant à CHF 1'000'000.

Le Contrat de fourniture a été signé par les deux parties. Il est soumis au droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Il prévoit une période de validité de trois ans, renouvelable. Il contient les clauses suivantes :

Art. V

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'Euromedic et Technosolution auront signé le « Contrat de collaboration » dont le projet est annexé au présent Contrat. Technocare s'engage à faire en sorte que Technosolution signe ce contrat avant le 20 juin 2023.

Art. VIII

En cas de d'inexécution ou de résiliation injustifiée du présent Contrat, Technocare paiera à Euromedic une indemnité correspondant au Bénéfice distributeur prévisionnel annuel indiqué à l'annexe C du présent Contrat. Les parties conviennent qu'il s'agira d'une compensation équitable.

Technocare apprend qu'Euromedic fait l'objet aux Etats Unis d'une *class action* de consommateurs qui estiment avoir été empoisonnés par des médicaments distribués par Euromedic. Technocare craint l'effet réputationnel de cette *class action*, et ne souhaite plus que Technosolution soit associée à Euromedic. Euromedic fait valoir que ces circonstances étaient de notoriété publique. Par ailleurs, cela ne concerne ni le même territoire, ni le même type de produits que ceux qui relèvent des Contrats de fourniture et de collaboration. Il n'y a donc, selon Euromedic, pas de risque réputationnel.

Technosolution écrit à Euromedic pour lui indiquer que les négociations du contrat de collaboration sont rompues. Technocare écrit simultanément à Euromedic pour lui indiquer qu'elle ne procédera à aucune livraison de produits.

Euromedic agit en dommage et intérêts contre Technocare pour violation du Contrat de fourniture en faisant valoir que le refus de Technosolution de conclure le Contrat de collaboration est injustifié et que le Contrat de fourniture est donc entré en vigueur. Elle fait valoir comme dommage (i) un montant de CHF 3'000'000 correspondant à trois fois le Bénéfice distributeur prévisionnel annuel, au motif que la durée du Contrat de livraison était de trois ans, plus (ii) un montant de CHF 500'000 correspondant à une pénalité qu'elle a dû payer à un client, Ultrapharma Sàrl (ci-après : Ultrapharma), qu'elle n'a pas pu livrer en raison de la rupture du Contrat de fourniture.

Technocare répond que le Contrat de fourniture n'est pas en vigueur et que de toute façon, Euromedic n'a subi aucun dommage, mais uniquement la perte d'une chance de réaliser le Bénéfice distributeur. Technocare considère par ailleurs que ce Bénéfice distributeur était grossièrement surévalué par Euromedic et que cette dernière, qui a pu s'approvisionner sans difficulté auprès d'un tiers, n'a en réalité subi aucun dommage. Technocare considère par ailleurs que les relations commerciales entre Euromedic et Ultrapharma ne la concernent pas.

La Cour de justice de Genève a condamné Technocare à payer à Euromedic un montant de CHF 3'500'000, selon l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE GENÈVE

DU 6 OCTOBRE 2023, NOTIFIÉ AUX PARTIES LE 8 OCTOBRE 2023 (EXTRAIT)

EUROMEDIC CONTRE TECHNOCARE

I. FAITS

1. Technocare est un fabricant de matériel médical de haut niveau.
2. Euromedic est une société spécialisée dans la vente de médicaments et de matériel médical auprès des hôpitaux.
3. Le 10 janvier 2023, Technocare a approché Euromedic, dans le but de promouvoir ses produits en France, en Suisse et en Belgique.
4. Le 28 mars 2023, Technocare et Euromedic ont signé un contrat intitulé « Contrat de fourniture ». Ce Contrat de fourniture est soumis au droit suisse, à l'exclusion de la CVIM. Il prévoit une période de validité de trois ans, renouvelable. Il ne prévoit pas de clause d'exclusivité en ce sens qu'Euromedic restait libre de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs.
5. Le Contrat de fourniture est soumis à la condition qu'Euromedic et Technosolution signent un « Contrat de collaboration ». Technosolution est une filiale à 100 % de Technocare . Il ressort des procès-verbaux d'audition de témoins qu'à l'époque, les parties considéraient la signature de ce Contrat de collaboration comme une simple formalité, dont le principe était acquis.
6. En avril 2023, Technocare a été informée par un de ses auditeurs qu'Euromedic faisait l'objet aux Etats-Unis d'une *class action* de consommateurs qui estiment avoir été empoisonnés par des médicaments distribués par Euromedic. Un journal américain de défense des consommateurs a titré en septembre 2022 : « the poisoned apple of the witch » et a qualifié Euromedic de « Death supplier ». Le Herald Tribune a consacré un entrefilet à cette affaire en novembre 2022.
7. Le 18 mai 2023, Technosolution a rompu les négociations relatives au Contrat de collaboration. Le même jour, Technocare a écrit à Euromedic : « nous nous considérons déliés de toute obligation à votre égard ».

8. Euromedic a alors conclu un contrat de distribution avec la société luxembourgeoise Intermedizininisch SA. Les dirigeants d'Euromedic, durant les auditions, ont indiqué que les produits que cette société lui livrait étaient de qualité inférieure aux produits Technocare, mais destinés à des usages similaires. Ces produits de substitution ne convenaient cependant pas à l'un des clients d'Euromedic, Ultrapharma, qui les a refusés et a demandé à Euromedic le paiement d'une pénalité de CHF 500'000. Euromedic a dans un premier temps contesté ce montant, qu'elle a finalement payé pour garder de bonnes relations avec son client.

9. Euromedic agit en dommages et intérêts contre Technocare pour violation du Contrat de fourniture. Elle fait valoir un dommage correspondant à trois années du Bénéfice distributeur prévisionnel annuel résultant d'un document annexé au Contrat de fourniture, soit trois millions de francs suisses. Il ressort des enquêtes que ce document avait été établi par Euromedic. Le directeur de Technocare, lors de son audition, a indiqué qu'il n'avait pas contesté ces prévisions, mais nourrissait néanmoins des doutes à leur sujet.

10. À ce dommage s'ajoute le montant de la pénalité de CHF 500'000 qu'Euromedic a dû payer à Ultrapharma.

11. Technocare conclut à ce qu'Euromedic soit déboutée de toutes ses conclusions, le Contrat de fourniture n'étant selon elle pas entré en vigueur.

II. Droit

1. Le Tribunal de première instance a considéré que la *class action* américaine contre Euromedic était connue dans les milieux médicaux, et que rien n'indiquait par ailleurs qu'elle était justifiée. Par conséquent, il était contraire aux règles de la bonne foi de la part de Technocare de s'en prévaloir pour refuser l'entrée en vigueur du Contrat de fourniture.

2. Le Tribunal de première instance a ensuite appliqué l'art. VIII du Contrat de fourniture qui prévoit une pénalité en cas d'inexécution. Ce montant est dû indépendamment de tout dommage. Le contrat devant durer trois ans au minimum, il était justifié de compter trois fois le Bénéfice distributeur prévisionnel annuel, soit CHF 3'000'000. Selon le Tribunal de première instance, c'était sans doute la volonté des parties, et c'est en tout cas ainsi que l'art. VIII du Contrat de fourniture devait être compris de bonne foi par les parties.

3. Ce raisonnement doit être suivi. Les développements du défendeur sur l'absence de dommage ou la faute concomitante ne sont pas pertinents, dès lors que le paiement d'une clause pénale n'est pas la réparation d'un dommage. Ses arguments sur une qualification alternative de l'art. VIII du contrat ne sont pas

convaincants. Les parties ayant convenu du caractère équitable de la peine, il n'est pas justifié de la réduire.

4. Le Tribunal de première instance a également jugé, à raison, que la pénalité convenue n'excluait pas une prétention en dommages et intérêts supplémentaire. Le montant de CHF 500'000 qu'Euromedic a payé à Ultrapharma constitue un dommage supporté par Euromedic en lien de causalité avec la violation du Contrat de fourniture.

5. En conclusion, Technocare doit être condamnée à payer à Euromedic un montant de CHF 3'500'000.

Technocare recourt au Tribunal fédéral. Rédigez les Mémoires de recours et de réponse au Tribunal fédéral.